Ci

Mo

I
me
vou
le p
Je v
été
nom

V
dem
me
m'a

Je
plus
ne d

N
que

No
1o. d
Soci
form
que l
dans
firme
infirm
auspi

Circulaire à MM. les membres de la Société St Joseph.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
5 Février 1876.

MONSIEUR,

Dans ma circulaire du 14 novembre dernier, je vous invitais à me faire parvenir, avant le 14 janvier, toutes les remarques que vous jugeriez opportunes pour rendre aussi parfait que possible le projet de constitutions formulé pour la Société Saint Joseph. Je vous envoie le résumé de toutes les observations qui m'ont été transmises. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre des membres qui ont proposé l'amendement.

Vous êtes invité à examiner attentivement chacun des amendements proposés et à mettre en marge un *oui* ou un *non*, puis à me renvoyer la feuille après l'avoir signée, de manière qu'elle m'arrive *avant le 6 avril.*

Je me contenterai de faire des remarques sur certains articles plus importants, sans cependant approuver ceux sur lesquels je ne dis rien.

No 2. Avec la poste telle qu'établie partout, un mois est plus que suffisant pour répondre.

No. 5. Le but de cet article, tel que rédigé par le bureau, est 1o. d'obvier aux inconvénients qui ont amené la dissolution de la Société Saint Michel; 2o. d'aider l'Evêque du nouveau diocèse à former de suite une société diocésaine semblable. C'est pour cela que la Société Saint Joseph lui donne un avantage considérable dans le choix entre sa part des fonds avec la charge de ses infirmes, et la renonciation à cette part des fonds, mais sans aucun infirme à pensionner. Une société commençant sous de tels auspices ne peut que prospérer; car, ou bien les fonds sont suffi-

sants pour payer les pensions et alors la nouvelle société les acceptera sans danger, ou bien ils ne suffisent pas et alors elle commencera sans fonds, il est vrai, mais aussi sans charges, et tous ses revenus seront disponibles. Dans l'un et l'autre cas, les membres sortants retrouveront dans la nouvelle société les avantages qu'ils ont perdus.

Les autres moyens proposés offrent de sérieux inconvénients. Le premier (53) aura l'inconvénient de mettre le nouvel Evêque hors d'état de former une société semblable: il ne pourra commencer qu'avec les nouveaux prêtres qu'il ordonnera ou qu'il recevra d'ailleurs, un, deux, trois par année! Les membres de la Société Saint Joseph n'auront aucun motif de s'adjoindre à cette nouvelle société. Voilà donc le clergé du nouveau diocèse divisé contre lui-même; une partie ayant tous les secours désirables, l'autre à peine quelques piastres à donner à ses infirmes!

Les différents termes, 12 mois, 4 ou 5 ans, proposés pour donner à la nouvelle société le temps de s'organiser, ne font que reculer la difficulté, ou plutôt l'augmentent, car dans cet espace de temps il peut survenir des changements dans le personnel et les ressources de la Société Saint Joseph. Tout au plus pourrait-on attendre jusqu'au premier octobre suivant.

No. 9. (90) Cette exception de huit arpents n'a pas de raison d'être; car ou bien ce terrain donne du revenu, ou il n'en donne pas: dans le premier cas, pourquoi l'exception? d'abord ce serait exiger un calcul de plus de la part du curé et ensuite c'est priver la société d'un revenu qui peut lui être utile. Dans le second cas, il n'y a pas besoin d'exception.

(66) On a fixé pour terme le 15 septembre, parce qu'alors les retraites sont finies, les membres ont eu tout le temps et l'occasion de retirer leurs revenus et de les estimer et de payer leur dette envers la société. Du reste, ils ont ces quinze jours de grâce avant d'être exclus par l'article 15.

No. 15. L'expérience de la Société Saint Michel qui accordait deux ans de délai, et qui a perdu par ce moyen des sommes considérables auxquelles elle avait droit, démontre qu'il faut être sévère sur cet article. Le pouvoir donné au Président de réintégrer le membre exclu, suffit pour parer à tous les inconvénients. Chacun étant bien averti d'avance, prendra ses mesures en conséquence; il a douze mois entiers pour cela!

No. 19. Augmenter le *minimum*, c'est lier les mains au bureau sans aucune raison et exposer la société à ne pouvoir donner le nécessaire à ceux qui n'ont aucune ressource.

No. 23. L'autorité de l'Archevêque comme président actif, est nécessaire dans la société, comme le prouve l'expérience.

No. 33. L'expérience de la Société Saint Michel a montré qu'il y a parfois de graves inconvénients à ce que les pensions soient votées par le bureau en séance publique.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA CAISSE ECCLÉSIASTIQUE ST. JOSEPH SUR LE PROJET DE RÈGLES SOUMIS A LEUR APPROBATION.

145 ont répondu pour approuver les règles ou pour les amender; 97 demandent l'*incorporation de la société*; 18 s'y opposent. Point d'incorporation

No. 2. (1) après *poste* ajouter *ou expédiée par une autre voie sûre.* non

(13) au lieu d'*un mois* dire *deux mois.* — non

(11) la première phrase étant retranchée, mettre: Les règles de la société pourront être modifiées par la majorité du bureau, pourvu que telle modification soit approuvée *par les deux tiers* (52 *la majorite*) des membres consultés à ce sujet. non

No. 4. (65) Retrancher *cesseront*, etc., et mettre: continueront de faire partie de la Société Saint Joseph. oui

(1) Après *société* ajouter: pourvu qu'il existe dans cet autre diocèse une société semblable et que telle société consente à le recevoir au nombre de ses membres, sans les obliger à payer pour le temps où ils faisaient partie du diocèse de Québec. non

No. 5. (53) Biffer cet article et mettre: Dans le cas d'un démembrement de l'archidiocèse de Québec, les membres incorporés au nouveau diocèse continueront d'appartenir à la Société Saint Joseph; mais celle-ci n'acceptera plus aucun membre du nouveau diocèse du moment qu'il sera érigé canoniquement. S'il se forme une société dans le nouveau diocèse, on remettra à cette société une fois organisée une part des fonds proportionée *au nombre des membres* (12 *à la mise des* non

membres) ci-devant appartenant à la Société St. Joseph qui s'en retireront pour faire partie de la nouvelle société, moyennant que celle-ci se chargera des pensionnaires qui auront obtenu une pension, pendant qu'ils exerçaient le ministère ou une fonction quelconque dans le territoire démembré, et dans ce cas, les dits pensionnaires cesseront par le fait d'être membres de la Société Saint Joseph, et n'auront droit à aucune réclamation contre la dite société Cependant, si quelque don ou legs, etc.

(9) Demandent 4 à 5 ans pour former une société; ou bien de continuer d'appartenir à la Société Saint Joseph, les membres nouveaux du diocèse n'étant plus admis. non

(2) S'opposent à la séparation, s'il ne se forme pas de nouvelle société. non

(1) *Cesseront d'être membres...* pourvu qu'à cette époque ils ne soient pas pensionnaires de la dite caisse et pourvu qu'on remette à chacun d'eux le capital déposé à la caisse depuis son admission avec intérêt à 6 par cent, s'il ne se forme pas une nouvelle caisse dans son diocèse, ou si, pour une raison quelconque, il ne juge pas à propos de faire partie de celle qui se formerait. Si, etc. non

(2) 5e ligne *semblable* ajouter: dans l'espace des 12 mois qui suivront la prise de possession du nouvel évêque. 6e ligne ôter *au nombre des*, mettre *payée chaque année par*. non

(1) Oter *pendant... le ministère*, mettre *qui leur était continuée pour de bonnes raisons, au moment de la séparation du diocèse.* non

No. 7. (33) 3o. s'il se charge de dire ou de faire dire les messes acquittées par les autres associés, pour les prêtres décédés. non

(7) Le secrétaire en tiendra une liste. — — — non

No. 8. (1) Ajouter: *avec intérêt*, et s'il tombe malade avant d'avoir tout payé, il n'aura droit à aucune allocation ou du moins ce qu'il doit encore sera retenu sur sa pension. non

No. 9. (102) Retrancher *jardins*. — — — — oui

(90) Payer le 50e à l'exception du revenu du terrain non

occupé par le presbytère et autres bâtisses jusqu'à la concurrence de 8 arpents en *superficie*.

(82) Après *superficie* mettre : à moins que ces revenus ne proviennent de rentes en *argent*. non

(67) Après *argent* mettre : excepté aussi le 50e des basses messes, extraits des régistres, certificats de publications, offrande du pain béni et autres petits revenus semblables reçus accidentellement. non

(66) Payer le 50e au 1er octobre. — — non

(1) Retrancher *en un mot... messe*. — — non

No. 10. (87) Retrancher *mais dans les cas*, etc. — — oui

(13) Si le curé reçoit plus de $100, c'est à lui de payer le 50e du surplus ; (2) excepté dans les villes où la pension des vicaires imposable au profit de la société pourrait être estimée à $160. Si le curé reçoit davantage, il paiera lui-même à la caisse le 50e du surplus. non non

No. 11. (1) Retrancher cette clause. — — — non

(18) S'opposent à ce qu'il paie le 50e de son revenu. - non

(15) C'est-à-dire des intérêts d'un capital qu'il pouvait avoir avant d'abandonner l'exercice du ministère. non

(12) Payer seulement le 50e du revenu de son industrie. — non

No. 12. (2) Retrancher cette clause. — — — non

No. 13. (27) La société fera chanter tous les ans ans à la retraite un service solennel pour les défunts de la société. - non

No. 14. (1) Après *gratuitement* mettre *dans la société*. — - non

No. 15. (68) Le membre à exclure sera notifié. — — - non

(75) 2 à 3 mois pour le paiement. Ils préfèrent le mode de paiement de la Société Saint Michel. Si un membre se trouve exclu pour n'avoir pas payé dans le délai accordé, par oubli, ou par défaut d'argent ou pour toute raison que le président n'aura pas jugé être un empêchement légitime, il sera retabli dans tous ses droits du moment qu'il aura payé sa contribution avec intérêt depuis l'époque fixée par le délai. non

(78) 2e effacer *sans l'autorisation;* mettre *contre la défense.* non

(19) Un membre sera exclu de la société, 1o lorsqu'il devra deux années de contribution à la société; mais il sera admis de nouveau, s'il paie tout ce qu'il doit, avec intérêt depuis l'époque où il devait avoir payé. 2o. s'il cesse d'être en communion avec l'Église. Mais hors le cas d'apostasie, le membre exclu aura toujours son droit d'appel; et si l'appel interjeté est admis, le dit membre continuera à faire partie de la société, et recevra une pension convenable, s'il n'est pas employé par l'Évêque, tant que durera l'appel. Si l'appelant gagne, la société sera responsable des frais encourus; mais s'il perd et s'il ne se soumet pas, il sera exclu de la société. non non

(4) Un an de délai. Ajouter à 4o.: tout membre exclu pour une des raisons ci-dessus mentionnées ne pourra être admis qu'à la tenue annuelle du Bureau, pourvu qu'il ait payé ce qu'il doit avec intérêt. Mais si dans le cours des trois ans qui suivront son exclusion, il néglige de demander sa réadmission, il perdra tout droit de devenir membre. non

(1) Dans 4o. mettre: s'il gagne, la société devra lui payer les frais et dommages et le réintégrer. non

(1) Lui refuser la pension, mais le regarder comme membre à cause des messes. non

No. 17. (6) Demandent un chapitre intitulé: *Droits des membres.* 1o. Tout membre malade aura droit de recevoir des secours pécuniares de la société; il lui suffira pour cela d'en faire la demande au Président et de présenter en même temps un certificat de médecin constatant l'impossibilité où il est de travailler; 2o. le Bureau, ou le Président, sur l'avis de deux procureurs, pourra exiger le certificat d'un autre médecin de son choix. (Ce chapitre vient le IVe.) non non

(3) Exigent un billet du médecin et un autre de l'Archevêque. non

No. 18. (22) Sauf toujours le droit d'appel et de recours aux- non

tribunaux (compétents) pour les membres qui se croiront lésés.

No. 19. (3) *Minimum* $100. — — — non

(7) " 150. — — — non

(63) " 125. — — — non

(5) Fixer la somme qui sera la même pour tous; si les ressources ne suffisent pas, taxer jusqu'à 3 par cent. — non

(12) Trouver un mode de distribution équitable comme pour la contribution. — non

No. 22. (73) 12 procureurs sans compter le Président. 7 pour le quorum y compris le Président qui ne vote qu'en cas d'égalite. — non

No. 23. (2) La phrase n'est pas française. — — — 0

(17) L'Archevêque ou l'Administrateur, *sede vacante*, sera Président honoraire de droit; mais le Président actif sera celui des 13 procureurs qui aura reçu le plus de votes à l'élection générale. En son absence, celui des procureurs présents qui aura reçu le plus de votes à l'élection générale, présidera. — non

(8) Même chose avec variante: *actif* et le vice-président choisis *parmi* les 12 procureurs élus et par le vote de la majorité d'entre eux. En l'absence du Président et du vice président, le plus ancien du Bureau présidera. — non

No. 26. (22) Choisir les procureurs dans diverses localités. — non

(12) Envoyer la circulaire dans la première quinzaine de juin. — non

(6) Elections tous les trois ans. — — — non

No. 28. (1) Après *égal* mettre *des voix*. — — — non

No. 31. (1) *Déposer* mettre *au nom de la société*. — — — non

(1) Retrancher *au plus tard tous les huit jours*. — — non

No. 33. (95) Assemblée publique. — — — oui

(10) Les membres auront voix consultative. — — non

(85) Ils auront droit d'y prendre la parole. — — non

(1) Séance extraordinaire à huis clos ; ordinaire publique. - *non*

(15) Procureurs voteront au scrutin. — — *oui*

(4) Pensions votées à huis clos ; le reste sera public. - *non*

(7) Huis clos sur la demande d'un procureur. — — *non*

(1) Séparer le casuel de la dîme. — — - *non*

No. 35. (24) Demandent le scrutin. — — — - *oui*

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A., Arch. de Québec.

Couvent des Ss. de la Charité
11 Février 1876

Vous êtes prié de mettre ici votre signature. *G. Bonneau, Ptre*

re pu- - non

— oui

ublic. - non

- non

- non

- - oui

nt,

BEC.

arité

neau, P